

Loi Générale modern

Loi n° 130 /90/2eL portant délégation d’une partie des pouvoirs de l’Assemblée nationale a la Commission permanente jusqu’a l’ouverture de la deuxième session ordinaire dite «session budgétaire»

n° 130 /90/2eL

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 17 juillet 1990
Numéro JO n° 14 du 31/07/1990	Date du numéro 31 juillet 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: Vu la loi n° 65-521 du 3 juillet 1956, en son article 28 ; aa i Vu la loi organique ne 2 / AN / 9e L dud 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députés a l'Assemblée nationale et le décret pris pour son Assemblée nationale et le décret pris pour son application Sur proposition de l'Assemblée nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs a la Commission permanente, jusqu'a

'ouverture de la 11e session ordinaire de 1990 dite «session budgétaire pour l'égiférer dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessus pendant la période d'intersession politique — Règlement de la circulation routière ; — Règlement du touri : Amnistie ; Création et organisation des services et établissements publics ; II— Finances publiques ; — Remaniement budgétaire de	'Etat et budget annexes ; — Ap-probation des comptes adminis-tratifs de tous les bud — Modifica-tion aux codes des impôts directs et indirects — Réèglement définitif du budget de	'Etat et des budgets annexes ; — Détermination des impôts, taxes de droit et contribution de toutes natures a percevoir au profit du budget de	'Etat ; — Fixation de leur mode d'assiettes, regles de perception et tarifs = Emprunt, demande de prêts et d'avances par le Gou-vernement de la République de Djibouti auprès des établis-se-ments publics nationaux, aux Etats étrangers et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garantis pécu-niaires qui sont affectées sur les ressources de la République: — Loi habilitant le chef du gouvernement a signer toutes convention d'em-prunt ; — Domaine de
---	--	--	---

'Etat, classement, déclassement et alinéation, droit d'occupation et autres redevances domaniales ; — Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres des participer la République ; : — Modification a la réglementation des prestations des services publics des cessions de matières, matériels et matériaux : — Fixation du nombre des bourses et autres allocations attribuées par le gouvernement; II — Questions Economiques Projet de tranches de programme d'équipement et développemen Développement de l'économie ; — Repression des fraudes, contr6les des poids et mesures — Lutttes contre

épizooties; -Modification regle d'exploitation des ouvrage public de la République . —Controle des prix des biens et des service;
IV – Affaires sociales; Modification a la réglementation touchant

- A la lutte contre les grands épidémies et protection de la publique = A l'enseignement et sports y compris bourse
«l'occation l'enseignement = —A la santé publique ; V – Relations internationales : — Ratification des traités et
accords du 3 juillet 1967 susvisée. Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal que de Djibouti, dès sa promulaation.

*Par le president de la République*HASSAN GOULED a

PTIDON